



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004-11-3080 portant modification  
des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999 modifié,  
relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets assimilés situé sur la  
commune de NARBONNE, au lieu-dit " Lambert ", à son extension et à l'aménagement  
d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets.**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'Ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 relative à la partie législative  
du Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations  
avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 instituant la nomenclature des installations classées pour la  
protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la  
protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration  
et les usagers,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles  
installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999, relatif au fonctionnement du centre de  
stockage de déchets assimilés situé sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit " Lambert ",  
à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de  
déchets, et notamment ses articles 2, 3, 5, 12.1, 12.2, 14.3 et 16,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4337 du 20 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n°  
99-037 du 2 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-95 du 14 juin 2002 portant modification de l'arrêté n° 99-037  
du 2 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-0175 portant prescriptions complémentaires aux  
dispositions de l'arrêté n° 99-037 du 2 avril 1999,

.../...

VU le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD,

VU le récépissé de déclaration n°2003-069 en date du 16 septembre 2003 relatif à la création d'une plate-forme de compostage de déchets végétaux visée par les rubriques n°2170-2, 2171 et 2260-2,

VU la demande de modification de la composition de la barrière passive de l'extension du centre d'enfouissement en date du 18 avril 2003 déposée par la société SITA SUD et complétée le 12 mai 2003,

VU la demande de modification de la constitution de la couverture définitive de la partie existante en date du 10 février 2004 déposée par la société SITA SUD et complétée le 29 mars 2004,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon en date du 12 août 2004,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 septembre 2004,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°99-037 susvisé nécessite d'être complété en ce qui concerne les rubriques n°2170-2, 2171 et 2260-2 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°2003-069 susvisé,

CONSIDERANT qu'aucun autre centre de traitement des déchets ménagers et assimilés, en dehors de l'exploitation présente, ne sera autorisé et mis en service dans le département de l'Aude avant le 31 décembre 2004,

CONSIDERANT que dans l'attente d'un nouveau centre de traitement pour le département de l'Aude, il est nécessaire, pour des raisons sanitaires, que tous les déchets ménagers et assimilés de l'Aude soient traités,

CONSIDERANT que la classification définie dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 susvisé nécessite d'être rappelée dans l'arrêté préfectoral n°99-037 susvisé,

CONSIDERANT que les événements pluvieux de novembre et décembre 2003 ont apporté des enseignements sur le fonctionnement des bassins de récupération des eaux pluviales de l'exploitation,

CONSIDERANT que les événements pluvieux de novembre et décembre 2003 ont mis à jour, par ravinement, d'anciens déchets,

CONSIDERANT que la société SITA SUD souhaite modifier la composition de la barrière passive de l'extension telle que définie à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°99-037 susvisé afin de pallier l'hétérogénéité partielle du substratum,

CONSIDERANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé prévoit la possibilité de mise en œuvre de mesures compensatoires lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas aux exigences réglementaires,

CONSIDERANT que la société SITA SUD souhaite modifier la composition de la couverture finale de la partie existante telle que définie à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°99-037 susvisé,

.../...

CONSIDERANT que la couverture du centre d'enfouissement constitue une étape fondamentale du devenir du site, notamment vis à vis de l'environnement,

CONSIDERANT que cette demande a fait l'objet d'une analyse critique par un organisme extérieur expert,

CONSIDERANT que cet organisme extérieur expert a émis un avis favorable avec des recommandations sur la nouvelle constitution de la couverture définitive de la partie existante,

~~CONSIDERANT que ces retours d'expérience et ces modifications nécessitent en conséquence d'adapter les prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral n°99-037 susvisé,~~

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999 susvisé, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets assimilés situé sur la commune de NARBONNE, est modifié de la façon suivante :

- ◆ A l'article 2, il est ajouté après l'alinéa : " Ces installations sont également visées par les rubriques n°2170-2, 2171 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à concurrence des limites respectives de 9,6 tonnes par jour, 20 000 m<sup>3</sup> et 130 kW, et relèvent à ce titre du régime déclaratif. Les prescriptions des arrêtés-types n°2170-2, 2171 et 2260-2, dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus. "
- ◆ A l'article 3, les termes : " *Jusqu'au 31 décembre 2004, les déchets audois provenant hors aire narbonnaise, pourront également être réceptionnés et traités sur le site* " sont remplacés par : " Les déchets audois, provenant hors aire narbonnaise, pourront également être réceptionnés et traités sur le site jusqu'à la mise en service d'un nouveau centre de traitement de déchets dans le département de l'Aude, et en tout état de cause jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard. "
- ◆ A l'article 5, après l'alinéa : " - les quantités et les caractéristiques des déchets " est ajouté l'alinéa suivant : " - les codes définis selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. "
- ◆ A l'article 12.1, l'alinéa " *De plus, un fossé périphérique interne, creusé au plus près des digues des zones réaménagées et d'exploitation, reprend les eaux de ruissellement tombant dans l'emprise du terrain et les dirige vers un ou plusieurs bassins de stockage dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale (soit Vtot. = 6500 m<sup>3</sup>), où elles peuvent être analysées avant rejet dans le ruisseau de la Plâtrière ou irrigation sur les zones réensemencées* " est remplacé par :

.../...

" De plus, un fossé périphérique interne, creusé au plus près des digues des zones réaménagées et d'exploitation, reprend les eaux de ruissellement tombant dans l'emprise du terrain et les dirige vers 2 bassins de décantation, dotés de dispositifs de mesure de leurs volumes, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale (soit  $V_{tot.} = 27\ 600\ m^3$  dont une garde de  $6600\ m^3$  l'irrigation éventuelle des zones réaménagées) et situés conformément au plan joint en annexe. Lors de la réalisation de ces bassins, toutes les mesures de précaution doivent être prises au droit de leurs emplacements, pour confiner d'éventuels anciens déchets mis à nu, et, pour canaliser et recueillir de possibles écoulements de lixiviats vers un bac spécifique de  $1000\ m^3$  dont le dimensionnement pourra être revu en fonction des besoins. L'ouvrage d'art, par lequel transite le cours d'eau du *Valadou* au niveau des bassins, est dimensionné sur la base d'une pluie de retour centennal. Les digues des bassins sont protégées afin d'éviter leur érosion, notamment lors d'un événement exceptionnel entraînant la mise en charge des abords de l'entrée de l'ouvrage d'art. Toute disposition est prise afin que l'augmentation des vitesses d'écoulement due au passage par l'ouvrage d'art, ne soit pas de nature à engendrer une érosion anormale du lit et des berges du *Valadou* à l'aval de cet ouvrage d'art. Les eaux des bassins peuvent être rejetées dans le ruisseau du *Valadou* ou utilisée pour l'irrigation des zones réensemencées après analyses : pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Les seuils de rejet dans le cours d'eau du *Valadou* sont  $5.5 < pH < 8.5$ ,  $DCO < 60\ mg/l$ ,  $MES < 20\ mg/l$ , hydrocarbures totaux  $< 5\ mg/l$ , ceux pour l'irrigation  $DCO < 300\ mg/l$ ,  $MES < 100\ mg/l$ , hydrocarbures totaux  $< 10\ mg/l$ .

En cas anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance du rejet des lixiviats sont analysés et les eaux sont rejetées uniquement après traitement ; à défaut, elles sont transférées immédiatement vers une station d'épuration externe. La convention contractée avec cette dernière est transmise à l'inspection des installations classées. Les mesures appropriées devront alors être prises sans délai pour remédier aux éventuels écoulements de lixiviats dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Une procédure de gestion des bassins de stockage des eaux pluviales est transmise à l'inspection des installations classées pour approbation. Les eaux des bassins sont rejetées uniquement par pompage de surface après un temps de décantation suffisant. Le point de pompage est le plus éloigné possible de celui d'arrivée des eaux collectées. Une garde minimale sera définie pour éviter, lors du pompage, la remise en suspension des éléments décantés. Le point de rejet est unique pour les 2 bassins de récupération des eaux pluviales. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets sont répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

- ◆ A l'article 12.2, b) Maîtrise des risques, l'alinéa " Ce fossé conduira les eaux éventuellement chargées en matières organiques et en traces d'hydrocarbures, vers deux bassins de contrôle permettant une vidange alternée, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale (soit  $V_{tot.} = 7500\ m^3$ ), conformément aux plans d'aménagement et à l'étude hydraulique du dossier. Ces eaux pourront ensuite être rejetées au milieu naturel, après analyses (pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux) et accord préalable de l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats ne permettant pas un rejet direct dans le milieu naturel, les eaux seront évacuées par pompage vers la station d'épuration du site ou vers un site extérieur agréé " est remplacé par :

.../...

" Ce fossé conduira les eaux collectées vers des bassins de décantation, dotés de dispositifs de mesure de leurs volumes, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale (soit  $V_{tot.} = 18\,900\text{ m}^3$ ) et situés conformément aux plans joints en annexe. Durant la première phase d'exploitation de cette extension, le volume pourra être limité à  $10\,000\text{ m}^3$ . L'ouvrage d'art, par lequel transite le cours d'eau du *Mourel Redon* au niveau des bassins, est dimensionné sur la base d'une pluie de retour centennal. Les digues des bassins sont protégées afin d'éviter leur érosion, notamment lors d'un événement exceptionnel entraînant la mise en charge des abords de l'entrée de l'ouvrage d'art. Toute disposition est prise afin que l'augmentation des vitesses d'écoulement due au passage par l'ouvrage d'art, ne soit pas de nature à engendrer une érosion anormale du lit et des berges du *Mourel Redon* à l'aval de cet ouvrage d'art. Les eaux des bassins pourront être rejetées dans le ruisseau du *Mourel Redon* ou utilisée pour l'irrigation des zones réensemencées après analyses : pH, conductivité, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Les seuils de rejet dans le cours d'eau du *Mourel Redon* seront  $5.5 < \text{pH} < 8.5$ ,  $\text{DCO} < 60\text{ mg/l}$ ,  $\text{MES} < 20\text{ mg/l}$ , hydrocarbures totaux  $< 5\text{ mg/l}$ , ceux pour l'irrigation  $\text{DCO} < 300\text{ mg/l}$ ,  $\text{MES} < 100\text{ mg/l}$ , hydrocarbures totaux  $< 10\text{ mg/l}$ .

En cas anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance du rejet des lixiviats seront analysés et les eaux seront rejetées uniquement après traitement ; à défaut, elles seront transférées immédiatement vers une station d'épuration externe. La convention contractée avec cette dernière sera transmise à l'inspection des installations classées. Les mesures appropriées devront alors être prises sans délai pour remédier aux éventuels écoulements de lixiviats dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Une procédure de gestion des bassins de stockage des eaux pluviales sera transmise à l'inspection des installations classées pour approbation. Les eaux des bassins seront rejetées uniquement par pompage de surface après un temps de décantation suffisant. Le point de pompage sera le plus éloigné possible de celui d'arrivée des eaux collectées. Une garde minimale sera définie pour éviter, lors du pompage, la remise en suspension des éléments décantés.

Le point de rejet sera unique pour les bassins. Sur la canalisation de rejet des effluents devra être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit...). Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets seront répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. "

- ◆ A l'article 12.2, a) Casiers d'exploitation, le texte suivant " d'un dispositif de sécurité passive, situé sous le dispositif de sécurité active, et constitué d'une couche de 1 m d'épaisseur de matériaux étanches prélevés sur les réserves du site, ou d'un emprunt extérieur. La perméabilité de ces matériaux devra être inférieure à  $10^{-9}\text{ m/s}$ . Leur compactage s'effectuera en couches minces. Des tests de perméabilité devront être réalisés par un bureau d'étude spécialisé en accord avec l'inspection des Installations Classées. En périphérie de la zone d'extension, l'épaisseur de ces matériaux pourra atteindre 3 m, en particulier sur les flancs des casiers d'exploitation " est remplacé par : " d'un dispositif de sécurité passive, situé sous le dispositif de sécurité active, et constitué, de bas en haut par :
  - 4,5 m de matériaux du site dont la perméabilité sera inférieure ou égale à  $10^{-4}\text{ m/s}$ ,
  - 1,5 m de matériaux argileux reconstitués dont la perméabilité sera inférieure à  $10^{-8}\text{ m/s}$ ,
  - un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-11}\text{ m/s}$ .

.../...

Le compactage des matériaux s'effectuera en couches minces. Des tests de perméabilité devront être réalisés par un bureau d'étude spécialisé.

Le niveau de matériau reconstitué sera prolongé en périphérie de la zone d'extension jusqu'au flanc du talus, sur un dénivelé d'au moins 2 m au-dessus du toit du tapis de matériau de perméabilité à  $10^{-4}$  m/s. Le géosynthétique bentonitique reposera sur le matériau constitutif des risbermes.

Une "digue de fermeture" du site sera ainsi également constituée en limite nord avec le ravin du *Mourel Redon*.

- ◆ A l'article 14.3, Eaux souterraines, le texte suivant " Ce réseau sera constitué :
  - dans le site existant d'un piézomètre implanté au niveau du forage F1 mentionné dans l'étude géologique du dossier.
  - dans l'extension, de 4 piézomètres implantés conformément au plan de l'étude géologique du dossier et sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé et de l'Inspecteur des Installations Classées :
    - 1 pour contrôler les infiltrations retenues dans les marnes du Keuper,
    - 1 pour le contrôle des eaux du complexe Albien (au N et au NW),
    - 1 pour le contrôle des calcaires et dolomies du Dogger (SE),
    - 1 pour le contrôle des calcaires de l'Hettangien (E) " est remplacé par :
- " Ce réseau est constitué :
  - dans le site existant, de 3 piézomètres :
    - 1 piézomètre en pied du massif de déchets,
    - 1 piézomètre en amont hydraulique hors influence du massif des déchets,
    - 1 piézomètre le long du ruisseau du *Valadou*, en aval de la station de traitement des effluents,
  - dans l'extension, de 7 piézomètres implantés conformément, pour les 4 premiers au plan de l'étude géologique du dossier de mise en conformité, pour les 3 derniers au dossier d'équivalence de la barrière passive d'avril 2003 :
    - 1 pour contrôler les infiltrations retenues dans les marnes du Keuper,
    - 1 pour le contrôle des eaux du complexe Albien (au N et au NW),
    - 1 pour le contrôle des calcaires et dolomies du Dogger (SE),
    - 1 pour le contrôle des calcaires de l'Hettangien (E),
    - 1 à proximité de l'exurgence actuelle au niveau de l'affleurement des marnes du Keuper sous l'axe de la ligne haute tension,
    - 2 en bordure nord de la zone d'extension, aux 2 extrémités de la "digue de fermeture" avec le ravin du *Mourel Redon*,
- ◆ A l'article 16, il est inséré après le 3<sup>ème</sup> alinéa :

" Pour la partie existante du centre d'enfouissement, la couverture définitive comportera de bas en haut :

  - une couche de matériaux silico-calcaire 0/60 d'une épaisseur minimale de 30 cm pour assurer la planéité et l'homogénéité de l'état de surface et pour participer au drainage du biogaz. Dans cette épaisseur sera intégré, sur chaque risberme, un drain permettant de capter à ce niveau toute arrivée éventuelle de lixiviats et de les diriger vers le réseau de collecte des lixiviats.
  - un géocomposite de drainage, avec une face étanche (équivalent à une couche d'argile d'un mètre d'épaisseur et de perméabilité maximale de  $10^{-9}$  m/s) et d'un géotextile de filtration d'une ouverture minimale de 110  $\mu$ m. Ce revêtement sera équipé sur certains niveaux de drains collecteurs permettant de répartir la charge des eaux d'infiltration.

.../...

- une couche d'une épaisseur minimale de 1m de matériaux du site d'une perméabilité qui variera entre  $10^{-4}$  et  $10^{-6}$  m/s. L'épaisseur minimale sera portée à 2 m dans les endroits qui accueilleront des arbres."

**ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0175 du 15 avril 2004 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SITA SUD, située rue Antoine Becquerel B.P. 7216 - 11782 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 21 DEC. 2004

Le Préfet



Jean-Claude BASTION

